



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DU 4 DECEMBRE 2023

Le 4 décembre 2023 à 18h30, les membres du Conseil Municipal de Lalheue, convoqués conformément à la loi, se sont réunis en séance ordinaire à la salle du conseil sous la présidence de Christian CRETIN, Maire.

Etaient présents :

Sylvain BERTHIER, Christian CRETIN, Josiane MINCK, Magali MULLER, Marinette PUECH, Marc ROBERT, Arnaud TOUZOT.

Absent(s) ayant donné pouvoir : François POIRIER à Christian CRETIN.

Etai(ent) absent(s) : /

Etai(ent) excusé(s) : /

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Marinette PUECH.

Effectif légal du Conseil municipal : 11
Membres en exercice : 8

Conseillers présents ou représentés : 8
Votants : 8

Ordre du jour

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
 1. Définition des zones d'accélération de production des énergies renouvelables
 2. Adhésion au groupement de commandes permanent pour l'achat d'énergies et la fourniture de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique sur le périmètre de la région Bourgogne-Franche-Comté
 - o Comptes-rendus de réunions
 - o Questions et informations diverses :
 - o Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le Conseil Municipal adopte, à l'unanimité, le compte rendu de séance du 18 septembre 2023.

1. DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Considérant que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « APER », vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAENR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Il est rappelé les éléments de contexte suivant :

- Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

- Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Les porteurs de projets seront toutefois invités à privilégier ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.
- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'article L. 314-41 du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- Les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- un dossier d'information sur les ZA EnR envisagées par la commune a été consultable en mairie sur la période du 20/11/2023 au 01/12/2023 ainsi que sur l'application mobile et le site web de la commune sur la même période.

- Un registre de concertation disponible aux heures et jours d'ouverture du secrétariat de mairie a permis au public de formuler ses observations.

- Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

- Nombre de participants : 4
- Nombre d'observations écrites : 2
- Retour global : En synthèse, il est constaté une très faible participation de la population. Les zones pré-identifiées par la commune ont reçues globalement un avis favorable des personnes qui se sont présentées en mairie. Le choix d'exclure le développement de l'éolien sur le territoire communal rassure. La concertation a révélé qu'une étude de faisabilité d'une installation hydraulique est en cours sur le canal d'aménée en amont du site de l'ancien moulin de la Grosne.

Les ZA ENR proposées à la concertation ont été modifiées à la suite des remarques reçues, et sont désormais les suivantes :

ZAER identifiées après analyse de « grands projets » potentiels		
Zones	Filières	N° zone (voir carte annexée) - Nom
Friches ou délaissés, parcelles agricoles, parcelles naturelles, autres	PV-S	Parcelle cadastrée : ZH n°53 Propriétaire : commune de Lalheue Surface : 10 790 m ²
	HYDRO	<ul style="list-style-type: none"> ○ Site de l'ancien moulin de la Grosne Parcelles cadastrées : ZH n°148, 150, 159, 165, 151, 33, 34, 35, 158, 160, 162, 163, 166, 167, 168 et 169 Propriétaires : privés et communal ○ Site du Moulin de Cruzille Parcelles cadastrées : ZC n°28, 29 et 56 Propriétaires : privés
	EOL	/
	METH	/

Abréviations : EOL (éolien), PV (photovoltaïque), extension-T (toiture), -S (sol), -O (ombrières), A (autres), SOLT (solaire thermique) extension T (toiture), -S (sol), RCF (réseau chaud/froid), HYDRO (hydroélectricité), GTH (géothermie), METH (biogaz - biométhane), BOE (bois-énergie biomasse)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées ci-dessus, ainsi que sur la carte annexée à la présente décision ;
- charge le Maire de transmettre les zones identifiées, au référent préfectoral et à la Communauté de Communes Entre Saône et Grosne.

2. ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT POUR L'ACHAT D'ENERGIES ET LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ET D'EXPLOITATION ENERGETIQUE SUR LE PERIMETRE DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Vu le Code de la commande publique et notamment ses article L 2113-6 et L 2123-7,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment ses articles L. 331-1, L.441-1 et L.441.5,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés sur le périmètre de la Région Bourgogne Franche-Comté validé par délibération du Conseil Syndicale n° 081.CS.2023 du 26/06/2023 du coordonnateur, le Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipement et d'Environnement de la Nièvre (SIEEEN), ci-jointe en annexe,

Considérant que la COMMUNE DE LALHEUE est actuellement membre d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies par délibération n°6 du Conseil municipal du 20 février 2017.

Considérant que le groupement de commandes dont la COMMUNE DE LALHEUE est actuellement membre est constitué jusqu'à la date d'expiration des accords-cadres et marchés qui en sont issus, à savoir le 31/12/2027 pour le gaz naturel et le 31/12/2025 pour l'électricité.

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la COMMUNE DE LALHEUE d'adhérer au groupement de commandes dont la convention constitutive est annexée afin d'assurer la continuité de fourniture d'énergies à compter de janvier 2028 pour le gaz naturel et janvier 2026 pour l'électricité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et des services associés, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** l'adhésion de la COMMUNE DE LALHEUE en tant que membre au groupement de commandes ayant pour objet l'achat groupé d'énergies et des services associés,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention constitutive du groupement,
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, contrats et conventions issus du groupement de commandes pour le compte de la COMMUNE DE LALHEUE et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget,
- **D'AUTORISER** le coordonnateur à exécuter la stratégie d'achat d'énergies du groupement,
- **D'AUTORISER** le Maire à engager les dépenses nécessaires inscrites au budget et nécessaire à la réalisation de la convention constitutive selon les modalités prévues par cette dernière,
- **D'INTEGRER** au groupement de commandes la liste des points de livraison annexée à la présente délibération,
- **DE DONNER MANDAT** au coordonnateur et au gestionnaire de la Saône-et-Loire pour collecter les données techniques, contractuelles, de consommation et de facturation relatives aux sites annexés à la présente délibération auprès des gestionnaires de réseau et des fournisseurs d'énergies,
- **DE DONNER MANDAT** au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte de la COMMUNE DE LALHEUE dans le cadre de la convention constitutive.

La séance est levée à 19h12.

Le Maire,
Christian CRETIN

Le Secrétaire de séance,
Marinette PUECH